



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 16 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA

—

CS 81755
75015 Paris 15

Références : 2025-263_INSP_RAP_FC_COLAS France
Code AIOT : 0100059149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Lieu-dit La Fripière 72200 LE BAILLEUL. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Lieu-dit La Fripière 72200 LE BAILLEUL
- Code AIOT : 0100059149
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une centrale mobile temporaire d'enrobage de matériaux routiers à chaud est notamment enregistrée sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 2-B	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 2-A	Sans objet
5	Risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 2-C	Sans objet
6	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
7	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
8	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, deux demandes d'actions correctives ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévus aux articles L.512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif total	Régime*
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1- à chaud	Production maximale : 450 t/h	E
*régime : E (Enregistrement)			
Constats :			
L'inspection constate le jour de la visite que la centrale mobile d'enrobage à chaud a été démantelée. L'exploitant indique que le projet pour lequel la centrale a été enregistrée est terminé. L'inspection constate la présence sur site d'une aire de transit de matériaux de moins de 10 000 m² et de GNR utilisé pour un groupe électrogène toujours présent sur le site. Dans le cadre d'un nouveau projet qui pourrait débuter en janvier 2026 à proximité de ce site, l'exploitant souhaite pouvoir modifier les conditions d'exploitation des installations exploitées sur le site initialement présentées dans son dossier d'enregistrement.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			

Dans le cas où le projet qui doit débiter en 2026 se concrétise, l'exploitant doit déposer auprès du préfet un dossier de porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement.

Dans le cas où le projet qui doit débiter en 2026 ne se concrétise pas, l'exploitant doit procéder à la cessation d'activité de ses installations conformément aux dispositions de l'article R512-46-25 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au Dossier

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant transmis au préfet le 6 décembre 2024, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Constats :

La société COLAS confirme le jour de la visite qu'elle a utilisé pour ses besoins de production une centrale d'enrobage mobile de marque ERMONT, de type TSX28 avec un brûleur de puissance de 28 MW d'une capacité maximale de 450 t/h et alimenté au DERTAL LV.

Le TSX est une installation d'enrobage continu hyper mobile. Dotée de la technologie TSX ERMONT à courant parallèle, il permet de recycler jusqu'à 70 % d'agréats d'enrobés et de produit tout type d'enrobés avec des émissions très faibles et une grande souplesse d'exploitation.

Cette centrale a une plage de production comprise entre 220 et 450 t/h, capacité qui dépend de l'humidité de matériaux, de la température d'enrobage et du taux de recyclage des agrégats d'enrobés.

L'exploitant indique le jour de la visite qu'une capacité maximale de 350 t/h a été atteinte au regard de la température et du taux de recyclage des agrégats relevés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 2-A

Thème(s) : Situation administrative, Lettre d'engagement

Prescription contrôlée :

Préalablement à l'implantation des installations sur le site, un courrier d'engagement à réaliser les actions suivantes est transmis aux riverains des installations :

- information de l'avancement des travaux au fil du chantier ;
- permanence pour répondre aux questions et échanger sur les difficultés rencontrées ;
- rehausse du merlon qui sépare les terrains des riverains de la plate-forme ;
- délocalisation de la base de vie du chantier initialement prévue sur la plate-forme ;
- orientation des projecteurs de la plateforme de manière à ne pas éclairer les terrains des riverains ;
- placement des équipements les plus bruyants le plus loin possible par rapport aux habitations ;
- arrosage des pistes et de l'accès au moins 1 fois par semaine pendant le fonctionnement des équipements ;

- doublement de la largeur de l'accès à la plateforme ; - permission aux camions en attente de stationner sur la plateforme pendant les phases d'activité ; - clôture du site (portail fermé) pendant les phases d'inactivités ; - utilisation de combustibles biosourcés pour la fabrication et le transport des enrobés. L'ensemble des documents en lien avec les actions susmentionnées est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite la lettre d'engagement transmise aux riverains par courrier du 28/01/2025. La lettre consultée le jour de la visite contient l'ensemble des éléments requis et n'appelle pas d'observations particulières de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 2-B
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Dans les 15 jours qui suivent le démarrage de ses installations, l'exploitant réalise dans des conditions normales de fonctionnement, en marche continue une campagne de mesure des émissions atmosphériques rejetée à la cheminée. Les résultats de la campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le démarrage des installations. La mesure porte sur la vitesse d'éjection des effluents gazeux et sur l'ensemble des concentrations et flux pour les paramètres listés à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Les valeurs limites d'émissions à respecter sont celles fixées par l'article 6.7 susmentionné. Dès le démarrage de l'installation, l'exploitant débute une campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement au niveau de : • au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de les installations de l'exploitant ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés, sous les vents dominants correspondant à la période de mesure ; • une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des habitations les plus proches des installations, si elles ne sont pas sous les vents dominant. Les campagnes de mesure durent trente jours. Cette mesure des retombées atmosphériques totales est assurée par jauges de retombées en respectant la norme en vigueur. La mesure des retombées atmosphériques totales porte sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m²/jour pour chacune des jauges installées à proximité d'habitation. Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant dispose en permanence sur le site de moyens permettant l'arrosage des pistes de circulation (eau et moyens de mise en œuvre) ainsi que des autres sources récurrentes potentielles d'émissions (trémies de chargement,...). Les pistes empruntées par les véhicules roulants sont stabilisées ou revêtues d'un enrobé.
Constats : <u>Émission atmosphérique</u> L'exploitant indique qu'une campagne de mesure des émissions atmosphériques a été réalisée les

25 et 26 mars 2025. L'inspection constate sur le rapport que les paramètres "benzo (a) pyrène" et "naphtalène" n'ont pas fait l'objet d'analyse lors de cette campagne. Suite à ce constat, le bureau d'étude a transmis un rapport corrigé sur lequel les résultats de ces deux paramètres apparaissent. L'inspection constate le respect des valeurs limites réglementaires pour ces deux paramètres.

L'inspection constate sur ce même rapport le non respect de la valeur limite d'émission (VLE) fixée sur le SO₂ (1380 mg/m³ pour une VLE fixée à 300 mg/m³).

Par courrier électronique du 5 mai 2025, l'exploitant indique qu'après analyse, cela proviendrait soit du combustible utilisé spécifiquement pour ce chantier (DERTAL LV) soit des matériaux recyclés. L'exploitant a réalisé les mesures le 25/03 soit quelques jours seulement après le démarrage du nouveau système de brûlage qui était auparavant configuré pour fonctionner au GPL. Des ajustements ont été réalisés depuis et tout au long du chantier. Cependant, par mesures de précautions et pour se conformer à la réglementation, l'exploitant indique qu'il va de nouveau procéder à un réglage de combustion du brûleur et à une nouvelle analyse les 14 et 15 mai.

Par courrier électronique du 4 juin 2025, l'exploitant transmet ce nouveau rapport d'analyse. Une concentration en SO₂ de 393 mg/m³ est relevée pour une VLE fixée à 300 mg/m³.

L'exploitant indique avoir réalisé la mesure sur une formule à 30 % de matériaux recyclés contre 50 % lors de la première campagne et qu'il n'a finalement changé aucun autre paramètre. Il est ainsi certain que le SO₂ émis provient des matériaux recyclés et non du dertal LV.

Émission de poussières

Par courrier électronique du 5 mai 2025, l'exploitant indique avoir mis en place du 25/03 au 25/04 des jauges de mesures. Le bureau de contrôle annonce un rapport pour début juin à l'exploitant.

Les résultats sont présentés par l'exploitant le jour de l'inspection.

Aucun dépassement des VLE n'est constaté sur ce rapport qui n'appelle pas d'observations complémentaires de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de poursuite d'activité sur le site et de dossier de porter à connaissance transmis (cf. constat n°1), ce dernier devra contenir les éléments justifiant d'un retour à une situation conforme sur les émissions en SO₂ des installations dès le début de l'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 2-C

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Dans les 5 jours qui suivent le démarrage de ses installations, l'exploitant réalise dans des conditions normales de fonctionnement, en marche continue une campagne de mesure des émissions sonores en période diurne et une en période nocturne. Les résultats de la campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent le démarrage des installations. La mesure porte sur les émergences sonores visées au §I de l'article 7.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Les valeurs limites d'émergences sonores à respecter sont celles fixées par

l'article 71 susmentionné. Les mesures sont effectuées au moins au niveau :

- de la première habitation située, sous les vents dominants correspondant à la période de mesure ;
 - de la première habitation la plus proche des installations, si elle n'est pas sous les vents dominant.
- Sans préjudice du respect des dispositions réglementaires applicables aux personnels, les engins et camions intervenants dans les installations ne sont pas équipés de dispositifs de recul de type « bip classique » mais de dispositifs plus discrets tels que « cri du lynx ».

Constats :

Par courrier du 5 mai 2025, l'exploitant transmet le rapport d'étude d'impact sonore réalisé sur le site le 25 mars 2025.

L'impact sonore engendré par l'activité de la société COLAS FRANCE sur la commune du Bailleul amène le bureau d'étude DEKRA à conclure que le site est conforme à la réglementation en vigueur en terme d'émergence sonore.

L'inspection constate également que le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation ont été présents sur la plateforme selon l'exploitant.

Les principaux produits présents sur l'installation ont été le GNR, le DERTAL LV et les bitumes.

Le chef de poste tient à jour un classeur répertoriant toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits présents sur le site, leur localisation et la quantité approximative. L'inspection constate également le jour de la visite la mise à disposition de l'outil en ligne Quick FDS et à l'accès à l'ensemble des FDS du groupe COLAS.

La FDS du GNR est consulté le jour de la visite. Celle-ci est à jour et conforme à la réglementation en vigueur.

Les quantités de matières dangereuses présentes sur le site ont été limitées aux nécessités de l'exploitation pour la production des enrobés d'une part, et pour la maintenance des installations d'autre part. Un tableau a été mis à jour quotidiennement par le chef de poste et permet de connaître la quantité des produits dangereux détenus sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : Sur la centrale d'enrobage mobile, les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre ont été les stockages de produits inflammables ou combustibles (GNR, DERTAL LV) et les bitumes. Les différentes zones de stockage à risque sont localisées sur un plan masse présenté le jour de la visite. Les zones à risque ont été selon l'exploitant identifiées physiquement par panneau de danger ou d'interdiction. L'inspection constate sur le stockage de GNR toujours présent sur le site un panneau, le pictogramme de danger et une étiquette avec les mentions de danger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Produits chimiques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

La société COLAS avait prévu la mise sur rétention de tous les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, dans le respect de la réglementation.

Le parc à liants regroupait selon l'exploitant les cuves de bitumes et les produits combustibles. Selon les photos présentées le jour de la visite, il était implanté sur une rétention suffisamment dimensionnée pour contenir 50 % du volume total stocké ou 100 % de la plus grande citerne.

La rétention du parc à liants était constituée de bloc béton BT4 surmontée d'une membrane étanche, résistante à l'action thermique des éventuels écoulements.

Les eaux pluviales et les matières potentiellement polluantes pouvaient être contenues dans les rétentions. Une pompe mobile pouvait être utilisée pour vider l'eau de pluie selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite